



Circulaire 8465

du 10/02/2022

Option de base groupée « Aspirant·e aux métiers de la Défense, de la Prévention et de la Sécurité » : Programmation, organisation et sanction des études

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	à partir du 01/09/2022
Documents à renvoyer	non
Information succincte	Informations sur la programmation, l'organisation et la sanction des études de l'OBG Aspirant·e aux métiers de la Défense, de la Prévention et de la Sécurité
Mots-clés	Défense, prévention, sécurité
Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Secondaire ordinaire

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMS
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

- Les Vérificateurs
- Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone
- Le Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la FWB
- Les organisations syndicales
- Les organisations représentatives des associations de parents

Signataire(s)

Madame la Ministre Caroline DESIR

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Amandine HUNTZINGER	Direction générale de l'Enseignement obligatoire – Direction Relations Ecoles-Monde du Travail	02/690 89 22 amandine.huntzinger@cfwb.be
Vincent WINKIN	Service générale de l'Enseignement Secondaire et des CPMS – Direction des Affaires générales, de la Sanction des Etudes et des Centres psycho médico-sociaux	02/690 85 16 vincent.winkin@cfwb.be
Voir circulaire		

Remarques concernant la publication de la circulaire

Noms et Coordonnées des personnes ressources :

Pour le réseau CPEONS :

Sébastien SCHETGEN	0495/202332	sebastien.schetgen@cpeons.be
Dominique CHEVAL	0473/455250	dominique.cheval@cpeons.be

Pour le réseau WBE :

Catherine GUISET	02/690.80.32	secretariat.sge@cfwb.be
Olivier VAN WASSENHOVE	02/690.80.67	olivier.vanwassenhove@cfwb.be

Pour le réseau du SEGEC :

Patrick MAGNIETTE	0473/580956	Patrick.magniette@segec.be
François POULL	0498/256633	francois.poull@segec.be

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous informer de l'ouverture possible, dès ce 1^{er} septembre 2022, d'une nouvelle option organisée en collaboration avec mes collègues du Gouvernement Fédéral : « ***L'aspirant.e aux métiers de la Défense, de la Prévention et de la Sécurité*** ».

En effet, bien que plus de 4 000 postes soient vacants dans les différents secteurs de la Défense, de la prévention et de la sécurité, le Gouvernement fédéral (le Ministère de la Défense, le Service public fédéral Intérieur et le Service public fédéral Justice) et le secteur de la sécurité privée sont confrontés à un problème d'attractivité, dû notamment à la méconnaissance de ces métiers. Par ailleurs, les besoins des secteurs concernés continueront à croître dans les années à venir.

C'est pourquoi une formation spécifique, dont les objectifs seraient notamment de faire mieux connaître ces métiers et d'y préparer les candidats potentiels, s'avère indispensable.

Afin de permettre à des jeunes mieux informés et mieux préparés de se diriger vers les différentes professions de la sécurité sur le marché du travail ou de poursuivre leur formation dans l'enseignement supérieur, la mise en place d'une nouvelle formation dans l'enseignement secondaire autour de la Défense, de la prévention et de la sécurité est une opportunité que de nombreux partenaires souhaitent mettre à profit.

La Fédération Wallonie-Bruxelles, les représentants des Fédérations de Pouvoirs organisateurs des établissements scolaires, Wallonie Bruxelles Enseignement et divers acteurs de la sécurité ont analysé la manière dont cette formation peut être organisée dans l'enseignement secondaire. Il a été décidé qu'une nouvelle option de base groupée « *Aspirant.e aux métiers de la Défense, de la Prévention et de la Sécurité* » sera organisée dans l'enseignement technique de qualification sur 3 années (4-5-6 TQ). Les parties concernées sont conscientes de l'investissement considérable requis pour l'organisation de cette formation et ont convenu des modalités pratiques de sa mise en œuvre.

La coopération entre l'enseignement et le Service public fédéral Intérieur n'est pas nouvelle. L'expérience a commencé il y a 13 ans avec la mise en œuvre dans l'enseignement secondaire de la formation 7 TQ « Assistant.e aux métiers de la prévention et de la sécurité ». L'expertise ainsi acquise est maintenant utilisée pour former un nouveau groupe cible d'élèves et élargir la coopération à de nouveaux partenaires actifs dans le secteur de la sécurité publique.

La présente circulaire explicite les points relatifs à la programmation, l'organisation et la sanction des études de cette nouvelle option de base groupée, et plus précisément les thématiques suivantes :

- Les enseignants et formateurs externes ;
- Les stages ;
- Les certificats et attestations à l'issue de la formation ;
- Les conditions spécifiques pour les écoles ;
- Les conditions spécifiques d'admission ;
- Les coûts associés à un contenu d'apprentissage précis.

Je vous remercie pour votre intérêt et votre précieuse collaboration dans la mise en œuvre de cette nouvelle option.

La Ministre de l'Éducation

Caroline DESIR

Objectif de la formation

L'objectif de la formation « *Aspirant-e aux métiers de la Défense, de la Prévention et de la Sécurité* » est de faire acquérir les compétences professionnelles et physiques nécessaires pour faciliter l'entrée sur le marché du travail dans les professions de la Défense, de la Prévention et de la Sécurité et de préparer les élèves à accéder à l'enseignement supérieur et/ou à des cours de formation avancée spécifiques. La formation consiste en :

- 1° La formation générale commune à l'enseignement secondaire technique de qualification ;
- 2° Les compétences des qualifications professionnelles spécifiques à la formation « *Aspirant-e aux métiers de la Défense, de la Prévention et de la Sécurité* » : en totalité (agent de gardiennage) ou en partie (ensemble de compétences des soldats/matelots du Ministère de la Défense et des pompiers) ;
- 3° Les activités aux choix de l'école.

Enseignants et formateurs externes

Les apprentissages concernant les compétences des qualifications professionnelles spécifiques aux secteurs de la Défense, des Pompier.ère.s, des Assistant.e.s pénitentiaires et de la Police seront dispensés par des formateurs externes à l'enseignement et désignés par les partenaires concernés.

Les formateurs et professeurs qui enseignent les cours de la formation qualifiante utilisent le profil de certification de l'« Aspirant/Aspirante aux métiers de la Défense, de la Prévention et de la Sécurité » élaboré sur base du profil de formation « Aspirant/Aspirante aux métiers de la Défense, de la Prévention et de la Sécurité » réalisé par le SFMQ.

Les formateurs externes s'engagent à respecter les règles de fonctionnement et disciplinaires de l'école qui leur sont préalablement communiquées.

Stages et activités extra muros

Des stages et des activités extra muros seront organisés pendant la formation des élèves.

Cependant concernant :

- L'« agent de gardiennage », seuls des stages de type 1 organisés sous forme de visite en entreprise pourront être organisés. En effet, les activités de gardiennage sont conditionnées à la possession d'une carte d'identification délivrée aux personnes âgées de minimum de 18 ans. Ces visites d'observation ne peuvent se faire dans le cadre d'un milieu de sorties ou dans le cadre du gardiennage d'événement (activités 7° et 8° visées à l'article 3 de la loi du 2 octobre 2017) ;
- L'« inspecteur de Police », dès l'année scolaire 2023-2024, des activités d'observation sur le terrain seront organisées, pour les élèves inscrits en 5^{ème} année, par la zone de police, à la Police Fédérale. L'accès à ces activités sera conditionné à un examen de sécurité nécessitant le consentement des parents de l'élève mineur ou le consentement de l'élève majeur ;
- L'« assistant.e pénitentiaire », l'organisation d'activités extra-muros, par exemple sous forme d'activités d'observation et/ou de démonstration in situ, des visites guidées, ou encore de mises en situation par simulation seront proposées par le Service public fédéral.

Certificats et attestations à l'issue de la formation

Le certificat d'enseignement du secondaire supérieur (**CESS**) est octroyé aux élèves réguliers qui terminent avec fruit la 6TQ « *Aspirant·e aux métiers de la Défense, de la Prévention et de la Sécurité* ».

Le Certificat de qualification (**CQ**) « *Aspirant·e aux métiers de la Défense, de la Prévention et de la Sécurité* » est octroyé aux élèves qui ont acquis l'ensemble des attestations de validation des UAA présentes dans le profil de certification et qui ont, le cas échéant, réalisé l'ensemble de leurs stages.

Complémentairement à la délivrance du CQ, les titres et/ou attestations suivants peuvent être octroyés (sous réserve de réussite d'épreuves) :

1) **Attestation de compétence générale agent de gardiennage**

L'« attestation de compétence générale d'agent de gardiennage » est délivrée par l'école secondaire. Le modèle d'attestation est fourni directement aux écoles secondaires par le Service public fédéral Intérieur.

2) **Compétences de la qualification professionnelle soldat/matelot à la Défense**

L'attestation de réussite aux tests d'admission en tant que soldat/matelot de la Défense est délivrée par et sous la responsabilité du Ministère de la Défense.

Attestation de réussite des acquis d'apprentissage « Défense » donnant droit aux éléments mentionnés à l'annexe 3 – 1 Défense 5. a.

3) **Compétences de la qualification professionnelle pompier**

En coopération avec l'école d'enseignement secondaire, l'attestation de réussite d'un ou plusieurs modules du certificat de la formation des pompiers B01 est décernée par et sous la responsabilité du Centre de formation de la sécurité civile :

- Module 1 – Culture administrative – attitude et comportement ;
- Module 5 – Préparation physique ;
- Module 10 – Premiers soins.

4) **Compétences du profil de compétences des assistants de surveillance pénitentiaire**

Le certificat de réussite à une sélection comparative pour l'assistant de surveillance pénitentiaire est décerné par et sous la responsabilité du Selor.

5) **Brevet de secourisme**

Le brevet de secouriste est délivré après avoir suivi un cours de formation sur les connaissances et compétences de base nécessaires pour dispenser les premiers secours (article I.5-8 du Codex sur le bien-être au travail). Cette formation est dispensée par une institution figurant sur la liste des institutions ou des employeurs qui sont habilités à dispenser une formation et un perfectionnement aux soignants. Le brevet est délivré par cette institution. Le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale établit la liste susmentionnée.

Remarque : Bien qu'aucune attestation ne soit fournie la concernant, la formation comprend également la préparation aux tests de sélection de la police.

Conditions spécifiques pour les écoles

Les partenaires s'engagent à proposer, dans un premier temps, l'organisation de l'OBG « *Aspirant.e aux métiers de la prévention, de la sécurité et de la défense* », dans un maximum de **12 écoles d'enseignement secondaire**, tout en garantissant une répartition géographique adéquate et le libre choix en 2022 avec une augmentation progressive en prenant en compte le nombre d'élèves que le fédéral pourra encadrer compte tenu des formateurs disponibles.

Les 12 premières écoles qui proposeront cette OBG en 2022 doivent déjà organiser l'OBG « *Assistant.e aux métiers de la prévention et de la sécurité* » au niveau de la 7^e TQ. La mise en œuvre de cette OBG débutera en 4^e année de l'enseignement secondaire technique de qualification à partir du 1^{er} septembre 2022. Cela se fera dans le cadre d'une coopération mutuelle, conformément aux dispositions de la réglementation et aux accords formalisés par la convention signée par l'ensemble des partenaires.

Les écoles concernées devront introduire leur demande de programmation de l'OBG « *Aspirant.e aux métiers de la Défense, de la Prévention et de la Sécurité* » (code 8410) via leur Fédération de Pouvoirs Organisateur ou Wallonie Bruxelles Enseignement pour le 15 février 2022 au plus tard.

La norme de création de 12 élèves devra être atteinte, en 4^e année, au 1^{er} octobre 2022.

Les écoles qui souhaitent offrir la formation « *Aspirant.e aux métiers de la Défense, de la Prévention et de la Sécurité* » doivent remplir des conditions spécifiques, comme le stipulent a) la réglementation applicable en Fédération Wallonie-Bruxelles en matière d'enseignement et b) la réglementation fédérale relative à la formation des Agents de gardiennage.

- a) Les conditions concernent la limitation du nombre d'écoles de la FWB, et la répartition du nombre d'écoles entre les Fédérations de Pouvoirs Organisateur et le Pouvoir organisateur WBE.
- b) Les conditions concernent les exigences pour que les écoles et leurs formateurs puissent délivrer une « *Attestation de compétences générale agent de gardiennage* ».

La formation des agents de de gardiennage ne peut être dispensée que par des instituts de formation autorisés par le Ministre de l'Intérieur et reconnus pour l'organisation de la formation « *Attestation de compétence générale agent de gardiennage* ».

Chaque enseignant et/ou formateur donnant cette formation doit également être préalablement agréé par le Service public fédéral Intérieur, Direction Sécurité privée.

Les écoles concernées sont soumises aux dispositions de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière et de ses arrêtés d'application qui leur sont applicables.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner des sanctions administratives ou le retrait de l'autorisation et/ou de la reconnaissance. L'agrément est valable pour une période de cinq ans et est renouvelable.

Ce n'est que lorsque l'école dispose de cet agrément qu'elle peut proposer et organiser la formation.

Les écoles qui souhaitent obtenir un agrément pour l'organisation du cours de la formation d'agent de gardiennage doivent soumettre un dossier complet au Service public fédéral Intérieur, Direction Sécurité privée, au plus tard le 31 janvier de l'année scolaire précédant le début de la période de cinq ans au cours de laquelle ces écoles seront autorisées à organiser le cours de la formation. Les écoles qui disposent de l'agrément dans le cadre de l'organisation de la 7^e AMPS sont réputées en disposer pour la nouvelle option.

Conditions spécifiques d'admission

Le candidat à la formation « *Aspirant.e aux métiers de la Défense, de la Prévention et de la Sécurité* » devra fournir un document d'identité attestant qu'il est ressortissant d'un Etat membre de l'Espace économique européen ou de

la Confédération suisse, et qu'il a sa résidence principale dans un Etat membre de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.

Coûts associés à un contenu d'apprentissage précis

Les coûts mentionnés ici se rapportent aux montants connus au moment de la rédaction de la présente circulaire. Le coût peut fluctuer avec le temps. En cas de changements majeurs dans les coûts et/ou montants indiqués, un addendum sera réalisé.

Les coûts sont soit des coûts calculés sur base individuelle, dénombrables par élève, soit des coûts généraux. La ventilation des coûts en deux catégories, utilisée ci-dessous, l'est à des fins de clarification et ne signifie en aucun cas que les coûts par élève doivent être supportés automatiquement par l'élève lui-même.

Si le matériel pédagogique utilisé par les partenaires pendant les cours (comme les supports de cours) est livré numériquement aux écoles secondaires, la distribution de ce matériel pédagogique aux élèves est enregistrée par les écoles secondaires.

Coûts à charge des écoles ou des élèves

Coûts associés à la formation « Attestation de compétence générale de l'agent de gardiennage » :

- Frais de participation à l'examen SELOR ;
- Frais : € 30,00 par élève (explication détaillée voir « Coûts globaux ») redevance.

Coûts associés à certaines parties de la formation de certification des pompiers

Les coûts des formations sont pris en charge par les subventions du Service public fédéral intérieur (dans les limites des moyens disponibles et réglementaires).

Coûts associés à divers cours

Frais de voyage : coûts à prévoir pour les activités supplémentaires extra muros.

Les coûts associés à l'achat d'équipement de protection individuelle, en particulier des chaussures de sécurité et des salopettes et éventuellement des uniformes.

Coûts globaux à charge de l'école

Coûts liés à l'organisation de la formation « Attestation de compétence générale agent de gardiennage » - agréments pour la formation d'agent de gardiennage.

Les coûts liés à l'organisation d'une formation sont déterminés par l'arrêté royal du 17 octobre 2019¹ fixant les frais et frais administratifs visés à l'article 52 de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et fixant les redevances et frais administratifs à percevoir visés à l'article 52 de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière.

- Autorisation et agrément (art. 10, 1° et 5° de l'AR du 17 octobre 2019 précité) : Un établissement de formation paie une fois :
 - € 1 000 pour une demande initiale *d'autorisation* en tant qu'établissement de formation ;
 - € 500 pour l'obtention de la reconnaissance pour l'organisation de cette formation spécifique.

¹ Arrêté royal fixant les redevances et frais administratifs à percevoir visés à l'article 52 de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière

- Approbation des enseignants (art. 10, 5°)

Pour chaque enseignant qui souhaite donner la formation, l'école doit payer € 250 (art. 10.5° de l'AR du 17 octobre 2019 précité).

- Redevance annuelle (art. 1er, 10° et art. 7 de l'AR du 17 octobre 2019 précité)

L'école paie une taxe annuelle de € 30 par élève.

Dans ce contexte, un étudiant est « la personne qui a été inscrite au cours de l'année civile précédente pour suivre une formation réglementée par la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière ».

Mise en œuvre :

Les modalités pratiques quant à l'organisation et la coordination des programmes vous seront communiquées ultérieurement.